

**REFORMES DES MATERIELS HORS D'USAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le point n° 4 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau 28 mars 2014;  
Vu le rapport présenté ce jour ;

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE de réformer les matériels figurant en annexe ;**
- **DECIDE, en fonction de l'état de chaque article présenté, de ses contraintes réglementaires et des intérêts financiers du SDIS, de leur mise en vente aux enchères (Domaines ou site d'enchères), de leur cession à l'Union Départementale ou autres organismes internationaux de sécurité civile ou, en dernier recours, de leur destruction lorsqu'ils ne pourront être ni recyclés, ni cédés.**

Fait à Rennes, le 12 novembre 2015

**Le Président du Conseil d'administration**



Jean-Luc CHENUT

25 394  
21 117

**COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :**

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 12 novembre 2015 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 novembre 2015
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
  - Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
  - Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 1

**ONT PRIS PART AU VOTE :**

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.





**SAPEURS  
POMPIERS**  
Ille & Vilaine



## RAPPORT AUX INSTANCES

### REFORME DES EQUIPEMENTS HORS D'USAGE DU SDIS

DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE LA LOGISTIQUE

REFERENCES GST/FJ

RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES

MOTIF

DATE

Bureau en commission permanente

Pour délibération

12/11/2015

Il est proposé aux membres du bureau du CASDIS de mettre à la réforme les équipements matériels dont l'état et la capacité technique ne correspondent plus aux besoins opérationnels du SDIS et ne permettent pas un reclassement en moyens fonctionnels et logistiques. Ces équipements sont présentés dans les tableaux annexés.

Chaque article présenté fait l'objet en fonction de son état, des contraintes réglementaires et des intérêts financiers du SDIS d'une proposition de :

- Mise en vente aux enchères (Domaines ou site internet d'enchères)
- Recyclage
- Et en dernier recours, de destruction lorsqu'ils ne peuvent être ni recyclés ni cédés.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***



ENGINS ET VEHICULES PROPOSÉS A LA RÉFORME										
Immat.	Type Engin	Marque - Modèle	Date MEC	Provenance	Energie	Km ou H / pompe	Age Véhicule	Amortissement Technique	Etat Véhicule	Propositions
835ACF35	VSAV	RENAULT MASTER	17/04/2003	ERCE-TEILLAY	GO	148 754	13	12	Usure mécanique générale, Suspension pneumatique HS	VENTE DOMAINE
1964ZZ35	VLU	PEUGEOT EXPERT	19/08/2002	LOGISTIQUE	GO	95 137	13	17	Aménagement inadapté - corrosion multiple au sous-châssis - fuite échappement arrière et usure pneumatique arrière	VENTE DOMAINE
1969ZZ35	VLU	PEUGEOT EXPERT	19/08/2002	HABILLEMENT	GO	42 454	13	17	Usure mécanique générale, aménagement inadapté	VENTE DOMAINE
843ACF35	VSAV	RENAULT MASTER	17/04/2003	Gael	GO	207 434	13	12	Usure mécanique générale, suspension pneumatique HS	VENTE DOMAINE
9256ZG35	VLHR	OPEL FRONTERA	28/12/2000	DD SIS	GO	60 500	15	15	Usure mécanique générale, pompe injection et son calculateur HS (environ 2500 € de remise en état)	VENTE DOMAINE
4313YZ35	VSR	EUROCAR 80E15	01/03/2000	RESERVE SDIS	GO	32 700	16	17	Réduction de parc véhicule avec véhicule polyvalent (FPTSr)	VENTE DOMAINE ou Webenchers ou Agora.store

MATÉRIELS PROPOSÉS A LA RÉFORME										
Désignation de l'article	Type	Marque	Quantité	Motif de la réforme	Age	Amortissement Technique	Etat	Proposition		
Dossards A.R.I.	C 900	COMMEINHES	10	Renouvellement du parc A.R.I.	plus de 15 ans	10	VETUSTE	DECHETTERIE		
Dossards A.R.I.	AFERIS	FENZY	55		plus de 10 ans	10	VETUSTE	DECHETTERIE		
Bouteilles Aluminium		GERSAT	34		plus de 20 ans	20	VETUSTE	VENDU au POIDS du METAL		
Bouteilles Composites	LINER THERMOPLASTIQUE	MCS	60		plus de 10 ans	15	VETUSTE	RECYCLAGE PAYANT		





**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS 35 ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE  
D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le point n° 18 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau;

Vu la délibération n° 2014-017BCP du 28 mars 2014;

Vu le rapport présenté ce jour ;

**Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat entre le SDIS 35 et l'Association Départementale de Protection Civile d'Ille-et-Vilaine qui figure en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Fait à Rennes, le 12 novembre 2015

**Le Président du Conseil d'administration**



Jean-Luc CHENUT

2019  
2019



**COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :**

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 12 novembre 2015 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 6 novembre 2015
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 4
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 1

**ONT PRIS PART AU VOTE :**

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Christophe MARTINS, 2<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Yvon MELLET, Membre du Bureau du Conseil d'administration, Président du S.I.V.U. d'ERCE-TEILLAY

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	4	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS 35  
ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE  
D'ILLE-ET-VILAINE**

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES DAF/CB**

**RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES**

**MOTIF**

**DATE**

Bureau en commission permanente

Pour délibération

12/11/2015

Des échanges ont eu lieu au cours des derniers mois avec l'Association Départementale de Protection Civile d'Ille-et-Vilaine (ADPC 35) qui ont permis d'élaborer conjointement les termes d'un projet de convention de partenariat. Un premier projet avait été approuvé par le bureau en commission permanente le 28 mars 2014.

Le SDIS 35 s'engageait à fournir à l'ADPC 35 qui œuvre dans le domaine de la protection civile au sein de notre département, des prestations de formation et des prestations logistiques et pharmaceutiques en contrepartie d'une participation financière de l'association.

La mise en œuvre pratique de cette convention a montré la nécessité de revoir certaines des modalités notamment financières. C'est pourquoi vous trouverez en annexe un projet de convention modifié.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

2019  
2019

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE D'ILLE ET VILAINE (**ADPC 35**)

représentée par

Fabrice LORANDEL, Président départemental  
9 rue de la Motte d'Ille  
35830 Betton

et par

Le Docteur Louis VAREILLES, médecin départemental  
N°RPPS 10002632429

### D'UNE PART

### ET

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ILLE ET VILAINE (**SDIS 35**)

représenté par

Monsieur Jean-Luc CHENUT  
Président du Conseil d'Administration  
2 rue du Moulin de Joué BP 80127  
35701 Rennes CEDEX 7

### D'AUTRE PART

Vu le décret du 14 novembre 1969 et l'arrêté du 15 octobre 1996 reconnaissant l'utilité publique de la Protection Civile ;

Vu l'arrêté du 30 Août 2006 liant la Protection Civile par une convention avec le Ministère de l'intérieur ;

### ***IL EST CONVENU CE QUI SUIT***

#### ***Article 1 : objet***

La présente convention a pour but de fixer la nature des services et le montant financier des prestations que l'établissement public SDIS 35 accorde à l'ADPC 35 dans le cadre de la réalisation de ses missions de secours et de soins d'urgence.

#### ***Article 2 : prestations de formation des personnels***

Dans le cadre de son école départementale, l'établissement public SDIS 35 est habilité à former ses personnels aux gestes de secourisme et de soins d'urgence.

Sur le modèle des formations initiales et continues qui sont dispensées régulièrement aux infirmiers sapeurs-pompiers, l'école départementale du SDIS35 pourra dispenser des formations adaptées aux personnels infirmiers de l'ADPC 35. Les demandes de formation seront formulées par l'ADPC 35 au moins six mois avant la date souhaitée, les modalités de réalisation de chacune des formations (lieu, durée, programme, notation, ...) seront précisées par les services de l'école départementale trois mois avant la date de la formation.

Le coût de cette prestation est forfaitairement fixé dans le cadre de cette convention à 100 € par stagiaire et par journée de formation.

Les personnels de l'ADPC35 sont tenus de respecter les règles qui régissent l'établissement public SDIS 35. En cas de non-respect de ces règles internes, l'établissement se réserve le droit de suspendre l'accueil de tout personnel de l'ADPC35 qui ne satisfait pas à cette exigence.

A l'issue de chacune des formations, et conformément au code de la santé publique, le médecin de l'ADPC 35 est seul responsable pour accorder à un infirmier de l'ADPC 35 l'autorisation de se servir des protocoles de soins d'urgence de l'ADPC 35.

### **Article 3 : prestations logistiques de santé**

Le personnel de la pharmacie à usage intérieur du SDIS 35 peut fournir des sacs de soins d'urgence comportant du matériel biomédical, des consommables à usage unique.

Ces sacs d'intervention acquis par l'ADPC 35 doivent être obligatoirement agencés sur le modèle des sacs de l'établissement public SDIS 35.

Le nombre total de ces sacs ne doit pas dépasser la quantité de **CINQ**.

Le personnel de la pharmacie à usage intérieur est en mesure de réaliser le reconditionnement des consommables périmés ou utilisés des sacs d'intervention de l'ADPC35.

#### **Coût des prestations :**

- dotation initiale d'un sac médecin complet : 1 100 € TTC
- dotation initiale d'un sac infirmier complet : 600 € TTC
- coût d'un sac infirmier vide : en fonction des tarifs en vigueur (de 350 à 400€)

Le prix des sacs est fixé à un montant correspondant aux dotations en vigueur ; si celles-ci étaient revues à la hausse, le montant en sus sera facturé.

- reconditionnement des dotations : 200€ par sac et par an sous réserve que le montant total des consommables ou matériels rajoutés/remplacés n'excède pas 150 euros TTC.

Le cas échéant, le montant en sus sera facturé.

A l'issue de chacun des reconditionnements, et conformément au code de la santé publique, le médecin de l'ADPC 35 est seul responsable de la qualité finale des sacs d'intervention de l'ADPC 35.

### **Article 4 : responsabilités**

Les dommages subis par les personnels paramédicaux ou médicaux de la Protection Civile 35 du fait ou à l'occasion de leur présence dans l'Établissement SDIS 35 relèvent du régime de réparation prévu par leur statut.

L'Établissement public SDIS 35, les formateurs et les personnels du SDIS35, ne peuvent être tenus pour responsables de la mauvaise application des protocoles de soins d'urgence ou du mauvais état des matériels et médicaments contenus dans les sacs d'intervention.

### **Article 6 : litiges**

Tout litige relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou la résiliation de la présente convention, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant la juridiction compétente.

### **Article 7 : entrée en vigueur- durée- résiliation**

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois.

*Fait à Rennes en trois (3) exemplaires originaux, le*

**Pour le SDIS 35,  
Le Président du Conseil d'Administration**

**Pour l'ADPC 35,  
Le Président départemental    Le médecin responsable**

Jean-Luc CHENUT

Fabrice LORANDEL

Dr Louis VAREILLES